

**Objet : PAIEMENT DE LA REMUNERATION DIFFEREE DES TEMPORAIRES**

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et Services** : Tous

- A tous les chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial, artistique, de promotion sociale, supérieur non universitaire
- Aux chefs des internats et homes d'accueil, des IMS, centres de plein air et de dépaysement, de formation technique et pédagogique organisés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales

**Autorité** : Adm. Gén.

**Signataire** : Michel WEBER

**Gestionnaire** : AGPE

**Personnes-ressources** : Directions déconcentrées

**Nombre de pages** : Texte : 2 p - annexe : -

**Tél. pour duplicata** : 02/413.40.79

**Mots-clés** : différée

Depuis l'année scolaire ou académique 2003/2004, les membres du personnel désignés à titre temporaire sont payés :

- à terme simplement échu (c'est-à-dire à la fin du mois des prestations) s'ils sont désignés pour une période égale ou supérieure à quinze semaines ;
- à terme doublement échu (c'est-à-dire à la fin du mois qui suit le mois des prestations) dans les autres cas.

Cette modification a des conséquences sur le paiement de la rémunération différée. C'est ainsi que :

- le membre du personnel qui aura été payé à terme simplement échu en 2003/2004 percevra sa rémunération différée pour moitié fin juillet et pour moitié fin août ;
- le membre du personnel qui aura été payé à terme doublement échu en 2003/2004 percevra sa rémunération différée pour moitié fin août et pour moitié fin septembre.

Le membre du personnel désigné à titre temporaire qui, en 2003/2004, aura effectué des prestations donnant lieu au paiement à terme simplement échu et à terme doublement échu percevra donc une rémunération différée répartie comme suit :

- **fin juillet** : moitié de la rémunération différée due pour les prestations payées à terme simplement échu ;

- **fin août** :

moitié de la rémunération différée due pour les prestations payées à terme simplement échu ;

ET

moitié de la rémunération différée due pour les prestations payées à terme doublement échu ;

Il recevra des virements distincts pour ces deux rémunérations.

- **fin septembre** : moitié de la rémunération différée due pour les prestations payées à terme doublement échu.

Je vous remercie d'informer les membres de votre personnel de ces dispositions.

Michel WEBER  
Administrateur général